

Règlement intérieur

Année scolaire 2021-2022

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Elles sont contenues dans le Code de l'Éducation (<http://www.education.gouv.fr/cid2643/le-code-de-l-education.html>)

Ce règlement intègre en particulier les dispositions des décrets 2011-728 du 24 juin 2011, 2011-729 du 26 juin ainsi que des circulaires 2011-111 et 2011-112 du 1^{er} août 2011, et de la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014.

PRÉAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chaque membre de la communauté scolaire se doit de respecter dans l'établissement : la laïcité*, la neutralité*, le travail, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances*, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, le devoir qui en découle pour chacun et, notamment, la tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Le présent règlement intérieur* a pour but d'indiquer les règles de vie spécifiques au lycée Charles le Chauve destinées à organiser la vie des jeunes en formation, en référence à leur âge, aux exigences, notamment de travail, de responsabilité et d'autonomie. Le règlement intérieur formalise le rôle de l'institution scolaire considérée comme complément de l'institution familiale : transmission du savoir, transmission des règles de vie et des valeurs nécessaires au comportement d'adulte, éducation au rôle de la personne juridique et du jeune citoyen responsable et autonome. Ainsi, de la double nature, normative et éducative du règlement intérieur, découlent :

- ❖ sa présentation formelle : principes généraux des droits et devoirs puis présentation des domaines spécifiques d'application de ces principes,
- ❖ sa rédaction : utilisation des termes techniques d'un document juridique normatif,
- ❖ la nécessité d'offrir aux jeunes lycéens les conditions de sa compréhension et de son appropriation.

Chacun de ses membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité* de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

La poursuite des études au lycée est un acte volontaire par lequel l'élève et sa famille s'engagent à respecter le règlement intérieur. Un exemplaire de ce règlement est remis aux élèves et aux professeurs à chaque rentrée.

Table des matières

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	1
PRÉAMBULE	1
I - OBLIGATIONS CIVIQUES ET SCOLAIRES.....	3
A - Obligations civiques	3
a - Respect de soi, d'autrui.....	3
b - Respect du principe de laïcité	3
B - Obligations scolaires.....	4
a - Assiduité et ponctualité	4
b - Obligation d'accomplir le travail scolaire et de participer aux évaluations et examens	5
c - L'élève majeur	6
II - DROITS DES ÉLÈVES ET PLACE DES FAMILLES AU LYCÉE	6
A - Droits des élèves	6
a - Droit d'expression	6
b - Droit de publication	6
c - Droit de réunion	7
d - Droit d'association	7
e - Droit à l'image	7
f - Traitements de données à caractère personnel	8
B - Représentation des élèves dans les différentes instances.....	8
C - La place des familles au lycée.....	8
III - SANTÉ - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
A - Santé - Hygiène	8
B - Sécurité.....	9
IV - PUNITIONS ET SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES	10
A - Punitons.....	11
B - Sanctions et mesures de responsabilisation	11
C - Conseil de discipline, commission éducative et conseil de classe	13
V - LES FICHES.....	14
Fiche 1 - LES HORAIRES.....	14
Fiche 2 - LES TEMPS ET LIEUX DISPONIBLES EN DEHORS DES HEURES DE COURS.....	15
Fiche 3 – LA PLACE DES PARENTS AU LYCÉE.....	16
Fiche 4 - LA RESTAURATION	17
Fiche 5 - INFIRMERIE - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES.....	19
Fiche 6 - DÉPLACEMENTS - SORTIES LIBRES - ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU LYCÉE - VOYAGES - SÉJOURS.....	20
Fiche 7 - ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	21
Fiche 8 - ASSURANCES	23
Fiche 9 - CHARTE D'UTILISATION DU RÉSEAU INFORMATIQUE	24
Fiche 10 - ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL	26
Fiche 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS INSCRITS EN STS	27
Fiche 12 - DROIT À L'IMAGE	29
Fiche 13 - LEXIQUE.....	30

I - OBLIGATIONS CIVIQUES ET SCOLAIRES

Le lycée n'assure pas seulement l'acquisition des savoirs et des savoir-faire. Le lycée est aussi un lieu d'apprentissage du respect de soi, du respect d'autrui, des règles de civilité, d'une prise en charge progressive de l'autonomie, du respect des biens collectifs et personnels, d'un comportement citoyen, responsable et solidaire ainsi que du devoir de chacun de contribuer à la préservation des valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est en premier lieu la garante.

En particulier, aucune action d'élèves ne peut justifier d'empêcher l'accès à l'établissement à d'autres élèves souhaitant aller en cours.

A - Obligations civiques

a - Respect de soi, d'autrui

Pour garantir ce droit au respect de sa personne, l'élève observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse et du droit qu'il peut également attendre de chacun en retour. En toutes occasions, il fera preuve de savoir-vivre en gardant une tenue et une attitude décentes compatibles avec la mission d'éducation du lycée qui l'accueille. La tête sera libre de tout couvre-chef dans les salles de cours et les différents locaux de vie scolaire (couloirs, réfectoire, salles de cours et bureaux divers...). Les tenues inadaptées (par exemple les vêtements troués ou déchirés) ne sont pas admises : l'élève devra se changer pour aller en cours. Les équipes pédagogiques des sections technologiques peuvent, dans une démarche de formation, demander à leurs élèves le port d'une tenue de ville selon une périodicité définie.

La dégradation des biens collectifs et personnels, les violences verbales, les brimades, le bizutage, le racket, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords feront systématiquement l'objet de sanctions disciplinaires et/ou selon les cas d'une saisine* de la justice. Il en va de même pour les diverses formes de discrimination et violences psychologiques dont certaines véhiculées par Internet et les réseaux sociaux.

b - Respect du principe de laïcité

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle a vocation à accueillir tous les élèves quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques. Les personnels de l'établissement sont soumis au principe de neutralité* de la fonction publique.

Enseignement :

En application du principe de laïcité*, les convictions religieuses des élèves ne leur donnent ni le droit de s'opposer au contenu de l'enseignement ou à la personne qui le dispense, ni le droit de refuser les sorties ou visites prévues par l'équipe enseignante dans le cadre des programmes et des projets.

Assiduité :

Les convictions religieuses ne sauraient justifier des absences autres que celles liées aux fêtes publiées chaque année au Bulletin Officiel*.

Signes ou tenues :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 alinéa 1 du Code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tous les élèves sont concernés y compris les étudiants en BTS.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

B - Obligations scolaires

a - Assiduité et ponctualité

Ces deux obligations consistent à respecter les horaires et les programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'élève en présentiel comme en distanciel, le travail scolaire et les épreuves d'évaluation imposés par les professeurs, les séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de présence à certains cours. L'élève, sa famille et le lycée s'engagent fermement à y veiller. En cas de manquement à ces obligations, il peut être fait application des punitions et sanctions prévues au présent règlement intérieur.

L'élève a l'obligation :

- **D'être assidu :**

L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève est inscrit à ces derniers.

En conséquence, lorsque l'élève est inscrit à une option facultative sa présence à cet enseignement devient obligatoire et le contrôle des absences est appliqué comme pour les cours obligatoires.

Le relevé d'absences est fait chaque jour à chaque cours par les professeurs. Des messages SMS sont envoyés aux parents pour signaler l'absence. L'ENT* permet aux parents un suivi exact des absences et retards. Toutes les absences, même d'une heure, doivent être justifiées par le responsable légal de l'élève auprès du C.P.E. ou au bureau de la vie scolaire. Le responsable légal indique clairement par écrit le motif de l'absence sans attendre le courrier du lycée. L'élève présente au plus vite son justificatif d'absence au bureau de la vie scolaire.

Le total des absences est inscrit sur le bulletin scolaire et un relevé détaillé des absences trimestrielles est adressé aux familles avec le bulletin. Les absences de plus de 4 demi-journées sans justification solide entraînent un signalement auprès de l'Inspection Académique.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité. Conformément aux dispositions de l'article L 131 du Code de l'éducation*, en cas d'absences répétées et poursuite de l'absentéisme après dialogue et avertissement, le Procureur de la République peut être saisi pour des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du Code pénal. Une mesure de suspension des allocations familiales peut être prise.

- **D'être ponctuel :**

Il n'existe pas de billets de retard.

Pour un retard exceptionnel et de faible importance, l'élève se présente directement en cours. Le professeur est seul juge de l'acceptation de l'élève en classe.

Lorsque le retard est important ou si le professeur refuse l'élève, ce dernier doit se présenter au bureau du C.P.E. concerné ou de la vie scolaire afin de pouvoir rentrer au cours suivant. Il se rendra ensuite en salle de permanence. Il justifiera de son absence dès le lendemain. Il veillera à rattraper son cours manqué. La multiplication des retards entraîne des sanctions progressives.

b - Obligation d'accomplir le travail scolaire et de participer aux évaluations et examens

L'élève a l'obligation :

D'accomplir les tâches inhérentes à ses études :

Le travail personnel des élèves doit être fait dans les délais fixés par les professeurs. Les élèves doivent apporter les livres et le matériel demandés par les professeurs pour chaque cours.

De participer obligatoirement aux examens et épreuves d'évaluation imposés par les professeurs :

Chaque cours doit être normalement su pour les séances suivantes. Le contrôle des connaissances peut donc se présenter sous différentes formes :

- Interrogation écrite ou orale brève concernant l'application du ou des cours précédents,
- Interrogation orale ou écrite de synthèse, organisée soit dans le temps de cours soit sous la forme de devoirs surveillés,
- Devoirs réguliers surveillés ou à la maison, devoirs communs à un niveau ou à une série, planifiés au cours de l'année scolaire.

La participation à ces contrôles est obligatoire et nécessaire pour situer les connaissances acquises.

Les devoirs à faire à la maison doivent être rendus, après une absence le jour du retour de l'élève ou avant une absence prévisible.

Les devoirs à la maison non réalisés, l'absence non légitime aux évaluations, ne permettent plus de situer le niveau de l'élève ; en cas de mauvaise foi avérée ou de récidive, cette absence d'évaluation se traduira par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre total d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Par ailleurs une seule note pour un travail particulier ne doit pas se substituer à une moyenne. Les professeurs organisent l'évaluation de manière à ce qu'un nombre suffisant de résultats permette l'établissement d'une moyenne significative. Ils s'efforcent dans la limite des possibilités de permettre aux élèves qui ont eu des absences justifiées de refaire le ou les devoirs manquants.

Le travail des élèves est évalué par le conseil de classe trimestriel ou semestriel (STS), et consigné sur le bulletin scolaire, document original transmis à la famille directement lors de réunions parents-professeurs, ou par courrier. Ce document, nécessaire entre autres pour constituer les dossiers des filières sélectives de l'enseignement supérieur, doit être conservé tout au long de la scolarité au lycée. IL NE SERA PAS DELIVRE DE DUPLICATA.

De ne commettre ni fraude ni tricherie à l'occasion des travaux scolaires :

L'honnêteté est l'une des vertus fondamentales de la vie en société, essentielle dans le processus éducatif. Tricher ou frauder sont donc des actes particulièrement graves exposant l'élève à une sanction lourde, voire à la comparution devant le conseil de discipline*.

Cas de la fraude à l'examen.

Les décrets 92-657 de juillet 1992 et 85-822 de juillet 1985 répriment la fraude à l'examen et prévoient des sanctions lourdes, allant jusqu'à l'interdiction totale d'inscription dans l'enseignement supérieur et l'interdiction de se présenter à un examen pendant 5 ans.

c - L'élève majeur

S'il peut apporter la preuve de son indépendance financière, l'élève majeur est considéré comme seul responsable de sa scolarité, mais il n'est dispensé en rien de ses obligations d'élève. Il peut accomplir personnellement tous les actes administratifs inhérents à la vie scolaire, s'il en exprime le désir auprès de l'administration. Il fera connaître sa décision par courrier au chef d'établissement qui avertira la famille de sa demande. Celle-ci reste destinataire des informations concernant la scolarité de l'élève (absentéisme, bulletins) sauf s'il s'y oppose. Dans ce cas le chef d'établissement étudiera avec lui et ses parents les dispositions à prendre.

Toutes les absences, même d'une heure, doivent être justifiées auprès du C.P.E. ou au bureau de la vie scolaire.

Le motif de l'absence sera clairement communiqué par écrit par l'élève lui-même s'il a exprimé par écrit le désir d'accomplir les actes inhérents à sa scolarité.

Consulter également en annexe du Règlement intérieur :

- [la fiche 1 « Les horaires »](#)
- [la fiche 2 « Les temps et lieux disponibles en dehors des heures de cours »](#)
- [la fiche 4 « Restauration »](#)
- [la fiche 6 « Déplacements, activités extérieures au lycée, voyages, séjours »](#)

II - DROITS DES ÉLÈVES ET PLACE DES FAMILLES AU LYCÉE

A - Droits des élèves

a - Droit d'expression

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect du pluralisme* et du principe de neutralité*. Des panneaux d'affichage installés dans le hall sont à la disposition des élèves. Les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraires aux bonnes mœurs sont interdits.

L'affichage ne peut être anonyme. Tout affichage sera au préalable présenté au chef d'établissement qui pourrait faire procéder à l'enlèvement d'un écrit qui porterait atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut être engagée.

b - Droit de publication

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée devant les tribunaux pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.

Termes suivis d'un astérisque : consulter le lexique en annexe

Ils s'interdisent tout prosélytisme* politique, religieux ou commercial sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires*, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou à en interdire la diffusion dans l'établissement, voire, en fonction de sa nature et de sa gravité, mettre en œuvre une sanction disciplinaire. Il est donc recommandé aux auteurs de publications de prendre conseil auprès du chef d'établissement avant toute diffusion.

c - Droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Son exercice devra permettre l'expression de points de vue différents, complémentaires ou opposés, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux de tolérance et de laïcité du service public d'éducation.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des associations, des délégués de classe*, du conseil de la vie lycéenne*, ou d'un groupe d'élèves. Les organisateurs devront faire une demande 48 heures avant la date prévue auprès du chef d'établissement afin d'en définir avec lui les modalités.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion avec intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus soit pour garantir la sécurité des personnes et des biens, soit pour préserver le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation.

d - Droit d'association

Les élèves majeurs ont le droit de créer librement une association conforme à la loi du 1er juillet 1901. Cette association peut être domiciliée au lycée à condition d'y être autorisée par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et sous réserve que son objet et son activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Cette association lycéenne ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Si tel était le cas, le chef d'établissement saisirait le conseil d'administration qui pourrait retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués élèves.

Chaque année, le conseil d'administration est informé des activités (rapport moral) et de la situation financière (rapport financier) des associations domiciliées dans l'établissement.

e - Droit à l'image

La captation et la diffusion de l'image d'une personne sans son accord engage la responsabilité civile ou pénale de la personne ayant fixé et/ou diffusé l'image. Il en va de même pour les enregistrements sonores. Lors d'activités pédagogiques ou associatives, des captations d'images, des vidéos ou des enregistrements audios peuvent être réalisés (voir [fiche 12 « Le droit à l'image »](#)).

Toute exploitation illicite de l'enregistrement de l'image et/ou de la voix d'un élève ou de tout autre membre de la communauté scolaire susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou à sa vie privée expose son auteur aux lois et règlements en vigueur.

Consulter la fiche 12 « Le droit à l'image » en annexe et signer le Règlement intérieur.

f - Traitements de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

B - Représentation des élèves dans les différentes instances

Tout élève a le droit de participer activement à la vie du lycée. La formation des délégués de classe* en seconde favorise cette sensibilisation et l'y encourage. Ainsi, l'élève peut être élu au conseil d'administration*, au conseil de discipline* au conseil de la vie lycéenne (C.V.L.)*, donner son avis en commission permanente*, au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C.E.S.C.)*, à la commission restauration* et à la commission d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)*.

Consulter également la fiche 2 « Les temps et lieux disponibles » - paragraphe sur l'association La maison des lycéens en annexe du Règlement intérieur.

C - La place des familles au lycée

Les droits des parents d'élèves à assurer l'effectivité de leur action éducative sont reconnus au travers d'un droit :

- d'information permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants mais portant également sur son comportement scolaire ;
- de réunion s'exerçant dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles ;
- de participation par leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés pour siéger dans les instances du lycée.

Consulter également la fiche 3 « La place des parents au lycée » en annexe du Règlement intérieur.

III - SANTÉ - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La communauté scolaire a la responsabilité de préserver les élèves des principaux risques auxquels ils pourraient être exposés. Au-delà, elle doit promouvoir et favoriser leur prise de conscience de l'importance des questions de santé, d'hygiène et de sécurité. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C.E.S.C.)*, la commission restauration* et la commission d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)* sont autant d'instances que les élèves pourront mettre à profit dans cette perspective.

A - Santé - Hygiène

L'usage du tabac dans les établissements scolaires est totalement interdit depuis le 1^{er} février 2007 (BOEN n° 46 du 14 décembre 2006) Pas un seul lieu ouvert ou fermé du lycée n'échappe à la loi : elle s'applique à tous : personnels et élèves. Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 68€ (contravention de classe 3).

L'introduction, l'échange et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants* sont expressément interdits et peuvent conduire aussi à un dépôt de plainte.

La vente et la consommation de boissons énergisantes sont interdites au lycée.

Il est interdit d'apporter des plats dans le lycée et de se restaurer hors du réfectoire et du cadre du restaurant scolaire. En effet en dehors de ce cadre et en l'absence de moyens de conservation de plats extérieurs au service de restauration, la responsabilité de l'établissement serait engagée en cas d'accident sanitaire. C'est en outre pour des nécessités de propreté et d'entretien des locaux et du matériel, qu'il est interdit de se restaurer dans les salles de cours, le CDI, les permanences, les couloirs.

Il est toléré que des élèves grignotent ou prennent une collation dans le préau ou les espaces extérieurs en préservant scrupuleusement la propreté des locaux, en utilisant les poubelles mises à leur disposition et en respectant le travail du personnel d'entretien. En tout état de cause cette tolérance ne peut que s'inscrire dans le cadre de la politique publique de lutte contre le risque sanitaire de l'obésité, et s'appuyer sur une prise de conscience globale des familles.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

Les papiers et déchets doivent être jetés exclusivement dans les corbeilles prévues à cet effet.

B - Sécurité

L'accès du lycée est réservé aux élèves et au personnel de l'établissement. Tout visiteur se présente obligatoirement à la loge pour s'identifier en présentant sa pièce d'identité. Pour circuler et accéder aux différents lieux de l'établissement, toute personne extérieure devra avoir préalablement obtenu l'autorisation du chef d'établissement.

L'entrée se fait par le portail principal. Tout autre accès, dont le portail parking et fournisseur, est rigoureusement interdit aux élèves.

Les élèves reçoivent en début d'année une carte de lycéen à usage strictement personnel, marquant l'appartenance au lycée, qu'ils doivent conserver sur eux pour la présenter lors des contrôles d'entrée et de sortie, et à la demande d'un personnel de l'établissement, entre autres pour vérifier leur appartenance au lycée. Si un élève ne peut présenter sa carte, il sera conduit à la vie scolaire, et passible de punition (IV, A), particulièrement en cas de récidive. Toute carte perdue doit être immédiatement refaite, les frais étant à la charge de l'élève (8 euros).

Il est d'autre part rigoureusement interdit de profiter des horaires de mouvements pour faire pénétrer des personnes non autorisées au sein du lycée. La loi punit lourdement l'intrusion dans les établissements scolaires (contravention de classe V), l'élève complice est au moins passible d'une sanction.

Il est bien sûr interdit aux élèves de franchir la clôture du lycée pour entrer ou sortir. Toute infraction entraînera une sanction, et pourra conduire à la convocation devant le conseil de discipline*.

Bien que la protection des abords du lycée relève de la responsabilité des services de police, le chef d'établissement peut être amené à intervenir pour assurer un espace de sécurité dans l'environnement immédiat du lycée et notamment dans l'aire de la gare routière.

Par mesure de sécurité, les zones piétonnes sont séparées des zones de circulation des véhicules.

En conséquence, les élèves n'ont pas accès :

- au parking des personnels,
- à l'entrée fournisseurs,
- à la cour fournisseurs,
- les élèves cyclistes et motocyclistes devront entrer et sortir à pied de l'enceinte du lycée.

L'introduction de tout objet dangereux ou pouvant être considéré comme une arme est interdite. Tout objet de ce type sera immédiatement confisqué, et son port seul peut provoquer le dépôt d'une plainte.

Tout équipement non nécessaire pouvant présenter le moindre danger ou pouvant troubler l'ordre est interdit et pourra être confisqué. Les équipements non nécessaires à la scolarité seront rangés et mis hors service par l'élève :

- durant tous les cours et dans tous les lieux de travail pour les équipements de loisirs (casque de deux-roues, planche à roulettes, instruments de musique, accessoires de sports...) : à déposer auprès de la vie scolaire.
- dans les classes et les lieux de vie scolaire pour tout appareil permettant l'enregistrement de sons ou d'images (lecteur MP3, téléphone portable, appareils photos...).

En cas de non-respect de ces règles et si le fonctionnement normal du lycée ou le déroulement du cours sont perturbés par l'utilisation de ces objets ou équipements, les personnels du lycée sont autorisés à saisir ces objets qu'ils remettent à l'équipe de direction pour restitution au responsable légal (à l'élève pour les étudiants de B.T.S. majeurs) sauf si une utilisation illégale (photo en cours par exemple) nécessite la remise de l'objet à un Officier de Police Judiciaire.

La tenue vestimentaire sera conforme au respect des règles de sécurité et de travail, soit :

- des chaussures toujours lacées en éducation physique et sportive (E.P.S.),
- une tenue vestimentaire adaptée à la pratique du sport,
- le port obligatoire de la blouse dans les salles de TP SVT et Chimie (à prévoir dans l'équipement des élèves concernés).

Consulter également en annexe du Règlement intérieur :

- [la fiche 4 « Restauration »](#)
- [la fiche 5 « Infirmierie, organisation des soins et des urgences »](#)
- [la fiche 7 « Éducation physique et sportive »](#)
- [la fiche 8 « Assurances »](#)

IV - PUNITIONS ET SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES

Le lycée évalue le travail de l'élève, met tout en œuvre pour le placer en situation de réussite et garantir son intégrité morale et physique. En cas de manquement dans les domaines de l'assiduité, de la discipline, du travail, en cas de non respect des personnes ou des biens, que ce soit en cours, dans le cadre des activités U.N.S.S, en sortie pédagogique, en stage, à la demi-pension ou aux abords de l'établissement, il est signifié à l'élève que l'acte est pris en compte et que le lycée va y apporter une réponse rapide et adaptée.

Termes suivis d'un astérisque : consulter le lexique en annexe

A - Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements élémentaires aux obligations des élèves dans le domaine du travail, du comportement et du respect des horaires, des perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement, susceptibles de trouver une réponse immédiate. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance ou sur demande d'un autre membre de la communauté éducative.

Proportionnées à la faute, les punitions doivent être adaptées et constructives : « les lignes et les zéros doivent être proscrits » (décret juillet 2000). La liste qui suit n'est pas exhaustive. Sont appliquées par exemple les punitions ci-dessous :

- un mot dans le carnet de liaison,
- une observation orale,
- une observation écrite,
- un devoir supplémentaire,
- la confiscation provisoire d'un objet interdit ou indûment utilisé,
- la formation d'excuses orales ou écrites,
- une retenue avec devoir supplémentaire organisée avec le C.P.E. de l'élève concerné,
- l'interdiction d'utiliser les ordinateurs liée au non respect de la charte informatique et Internet.

Cas particulier de l'exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion ponctuelle est prononcée à titre exceptionnel par un professeur qui rédige un bref rapport d'incident remis à la Vie Scolaire (B.O. du 08 juillet 2000). Elle sanctionne le non-respect des règles de comportement. Elle donne lieu à une punition appropriée.

Consulter également la fiche 9 « Charte d'utilisation du réseau informatique » en annexe du Règlement intérieur.

B - Sanctions et mesures de responsabilisation

La sanction doit rappeler le sens et l'utilité de la loi, elle a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

La mise en œuvre d'une sanction s'inscrit dans les principes généraux du droit :

- Principe de légalité des mesures de discipline
 - ✓ En particulier, respect de la règle de droit « non bis in idem »
- Principe du contradictoire, droit de la défense
 - ✓ Il est impératif d'entendre la défense et les arguments de l'élève incriminé
 - ✓ L'élève doit pouvoir dans les 3 jours être entendu, accompagné ou non d'un défenseur. Les parents d'un mineur doivent être tenus informés.
- Principe de proportionnalité
 - ✓ La réponse à la faute doit être proportionnée et adaptée
 - ✓ Elle doit être graduée et ne saurait être automatique.
- Principe d'individualisation
 - ✓ Pour des raisons éducatives autant que légales, les mesures disciplinaires s'adressent à un élève en particulier.

- ✓ Néanmoins, Plusieurs élèves ayant commis la même indiscipline peuvent être punis ou sanctionnés de la même manière
- Principe de motivation
 - ✓ Toute mesure doit être écrite et justifiée clairement.

Un registre des sanctions, énonçant les faits, les circonstances et les mesures prévues à l'égard d'un élève, sans mention de son identité, est tenu à la Vie Scolaire.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves en matière de comportement et d'assiduité. Elles sont de la compétence du chef d'établissement qui a l'initiative exclusive de la procédure disciplinaire.

Il peut décider de convoquer le conseil de discipline :

- sur demande écrite d'un membre du personnel,
- de sa propre autorité,
- dans le cas où la convocation du conseil de discipline est :
 - Soit règlementairement obligatoire :
 - Violence physique à l'encontre d'un professeur.
 - Soit indispensable dans l'intérêt des personnes :
 - Violences verbales graves (par exemple, menaces proférées dans des lieux ou réunions publics),
 - Actes graves (par exemple voies de fait graves sur des élèves, incendies, harcèlement avéré, etc...).

L'échelle règlementaire des sanctions est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation (dans le lycée ou à l'extérieur en partenariat),
- l'exclusion temporaire de classe de 8 jours au maximum (exclusion-inclusion),
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services de 8 jours au maximum (élève remis à sa famille),
- l'exclusion définitive (de la seule compétence du conseil de discipline*).

L'ensemble de ces sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève, effacées au terme de l'année scolaire pour les 3 premières, au bout d'un an pour les 2 suivantes. L'exclusion définitive demeure au dossier jusqu'à la fin des études secondaires, sauf à être effacée par une loi d'amnistie.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis* total ou partiel. Ce sursis est conditionnel : « lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer pendant le prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale » (circulaire 2011-111).

Remarque : La « mesure conservatoire » n'est pas une mesure disciplinaire. Elle est décidée par le chef d'établissement dans l'attente d'une décision disciplinaire. Elle permet par exemple de tenir à distance un élève responsable de violence, pour garantir la sécurité dans l'établissement et établir la matérialité des faits. L'élève a alors l'interdiction d'entrer dans l'établissement pendant la durée de la mesure conservatoire.

La mesure de responsabilisation est par excellence une réponse éducative à un comportement fautif. Elle consiste en l'acceptation par l'élève d'un travail d'intérêt collectif, d'une tâche culturelle ou de formation dans le cadre du lycée ou d'une association. Cette mesure est construite dans le respect de l'élève

et de ses capacités et aptitudes. Elle est au maximum de 20 heures. Elle peut être décidée à la place des sanctions d'exclusions provisoires. Elle est librement consentie par l'élève, qui doit réaliser correctement et complètement l'action, faute de quoi c'est la sanction initiale qui s'applique. La mesure de responsabilisation peut également être une alternative dans le cadre des punitions.

Principe de continuité scolaire : les différentes punitions et sanctions, voire mesures conservatoires, ne doivent pas rompre la continuité scolaire. L'élève exclu dispose de l'ENT pour suivre la progression des cours. Sauf situation grave interdisant le retour dans l'établissement, il pourra, selon les circonstances et les situations individuelles, faire corriger des devoirs, participer aux devoirs sur table, aux examens et bacs blancs et à l'évaluation continue.

C - Conseil de discipline, commission éducative et conseil de classe

Les deux premières instances ont un rôle distinct dans la gestion des problèmes disciplinaires. Le conseil de classe statue uniquement sur le travail scolaire, il décerne des mentions positives ou négatives selon la qualité du travail fourni.

❖ **Le conseil de discipline** présidé par le chef d'établissement a une composition réglementaire et comporte 14 membres, pour partie de droit, pour partie élus. Il est seul compétent en cas d'agression physique d'un membre du personnel. Il est seul habilité à prononcer l'exclusion définitive. Le conseil de discipline est convoqué en cas d'évènement grave ou d'échec des différentes mesures, concertations, alternatives, punitions ou sanctions qui doivent être mises en œuvre en amont. C'est une commission très réglementée, dont les décisions sont transmises au directeur académique et au recteur et sont susceptibles d'appel.

❖ **La commission éducative** présidée par le chef d'établissement travaille dans le cadre de l'établissement et ne prend pas de sanction disciplinaire. Sa composition (6 membres permanents) est décidée par le conseil d'administration : Proviseur, Proviseur Adjoint, 1 CPE, 1 professeur, 1 parent élu par fédération. Cette commission a pour objet d'examiner la situation d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles du lycée, d'ouvrir avec eux un dialogue éducatif pour poser les moyens et les conditions d'une évolution positive. Elle met en place les mesures alternatives et en suit l'exécution. Les parents sont entendus, ainsi que toute personne permettant de mieux comprendre et traiter les situations.

❖ **Le conseil de classe** présidé par le chef d'établissement se prononce sur les résultats scolaires, la qualité du travail scolaire et l'assiduité. Afin de reconnaître les efforts méritoires, le travail et les bons résultats scolaires, le conseil de classe pourra décerner :

- ses encouragements, pour des efforts et des progrès même si les résultats sont fragiles,
- ses compliments, pour un bilan de qualité,
- ses félicitations, pour un travail remarquable.

Il pourra au contraire signaler un travail insuffisant, un manque de sérieux et d'investissement scolaire par :

- une mise en garde pour le travail,
- - une mise en garde pour le comportement.

Enfin, il soulignera l'absentéisme et le sanctionnera le cas échéant par une mise en garde pour l'assiduité.

V - LES FICHES

Fiche 1 - LES HORAIRES

Le portail d'accès au lycée est ouvert aux élèves 10 minutes avant et 5 minutes après un cours.

Les élèves attendent leur professeur à l'entrée de la salle de classe.

Le service de vie scolaire est assuré à partir de 08h00 le matin, jusqu'à 17h15 l'après-midi, 13h15 le mercredi et 12h30 le samedi.

L'ensemble de l'emploi du temps est assuré à l'intérieur de ces horaires :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h15 à 16h55 (horaires particuliers pour les BTS voir fiche 10).

	HEURES DE COURS	INTERCLASSES	OUVERTURE PORTAIL	FERMETURE PORTAIL
MATIN	Première sonnerie à 08h10		08h00	08h15
	08h15 - 09h10 - 1^{ère} heure			
		09h10 à 09h15	09h05	09h15
	09h15 - 10h10 - 2^{ème} heure			
	Portail ouvert pendant la Récréation de 15 minutes (10h10 à 10h25)			
	10h25 - 11h20 - 3^{ème} heure			
		11h20 à 11h25	11h20	11h25
	11h25 - 12h20 - 4^{ème} heure			
			12h20	12h25
	APRÈS-MIDI	12h20 - 12h50 - Complément de la dernière heure de cours de la matinée ou complément de la première heure de cours de l'après-midi ou pause		
			12h45	12h55
12 h50 - 13h45 - 1^{ère} heure				
		13h45 à 13h50	13h45	13h50
13h50 - 14h45 - 2^{ème} heure				
Portail ouvert pendant la récréation de 15 minutes (14h45 à 15h00)				
15h00 - 15h55 - 3^{ème} heure				
		15h55 à 16h00	15h55	16h00
16h00 - 16h55 - 4^{ème} heure				
			16h55	17h15

Au sein du lycée, l'élève se déplace en autodiscipline.

Cette autodiscipline doit être fondée sur la confiance et le respect des autres, la loyauté et le sens des responsabilités, une prise en charge progressive de son autonomie.

- Les récréations s'organisent aux horaires suivants :

- ✓ Matin : de 10h10 à 10h25.
- ✓ Après-midi : de 14h45 à 15h00.

- Le service de restauration est organisé de 11h20 à 13h45.

En dehors des heures de cours, les élèves ont à leur disposition :

- ❖ des espaces de travail accessibles uniquement sur présentation de la carte de lycéen(ne) :
 - ✓ une salle de permanence surveillée,
 - ✓ un accès à des postes informatiques,
 - ✓ le C.D.I.

Horaires d'ouverture : aux horaires du lycée sauf en cas d'utilisation spécifique pour une activité particulière. Les chartes du C.D.I. et de l'utilisation d'Internet rappelleront à chaque élève les règles de fonctionnement (cf. annexes).

Les récréations sont de préférence utilisées pour les emprunts et les photocopies.

L'accès peut être limité ou interrompu en cas d'affluence ou de cours.

Tout élève entrant au CDI doit obligatoirement s'inscrire (ordinateur dédié).

Le C.D.I. est avant tout un espace de travail, le calme y est nécessaire. Les échanges se font à voix basse. C'est un lieu de consultation d'ouvrages, de lecture et de recherche.

❖ des espaces de repos ou de loisirs :

- ✓ la **maison des lycéens** est une association gérée par des élèves majeurs inscrits au lycée. Cette association propose, uniquement à ses adhérents, un espace détente (salle d'activités au centre du lycée) elle abrite des clubs aux activités culturelles diverses (hip-hop, cinéma, ateliers d'arts audiovisuels...). Le montant de l'adhésion annuelle à la **MDL** est actuellement de 5€,
- ✓ la cour,
- ✓ les zones aménagées.

Sauf en intercourrs, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et circulations. Ils ne doivent ni s'asseoir au sol dans les couloirs, ni se déplacer bruyamment ou en courant.

Les parents ont toujours la possibilité d'être accueillis au lycée.

Leur interlocuteur varie en fonction des demandes :

- L'intendant pour tous les problèmes de gestion financière,
- l'infirmière ou l'assistante sociale pour les problèmes personnels et difficultés quelconques,
- le professeur pour tous les problèmes liés à son enseignement,
- le professeur principal pour les échanges généraux sur la scolarité et l'orientation de l'élève,
- le conseiller principal d'éducation pour le suivi individuel de l'élève et toute question relative à l'assiduité,
- les conseillers d'orientation psychologues pour les choix d'orientation,
- le Proviseur Adjoint ou le Proviseur (sur rendez-vous demandé au secrétariat général) quelle qu'en soit la raison. Cet entretien est obligatoire lorsqu'il y a désaccord entre le lycée et la famille pour l'orientation de leur enfant.

L'ensemble des élèves reçoivent un carnet de liaison, qui permet la correspondance entre les parents et l'établissement. Il contient le règlement intérieur, et doit être obligatoirement signé au début de l'année scolaire par les parents ou les responsables légaux de l'élève : cette signature vaut acceptation du règlement intérieur. En cas de perte, il sera remplacé à la charge de l'élève (5€).

Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du chef d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les heures de réunion des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les associations de parents d'élèves

Dans l'établissement les associations de parents d'élèves bénéficient d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage. Le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents, ainsi que dans le cas où le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut l'association de parents d'élèves concernée ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

1. Généralités

La politique de l'établissement et des tutelles est de favoriser la fréquentation du restaurant scolaire par les élèves, notamment grâce à l'attribution de différents types d'aides financières à la restauration scolaire. En outre, les efforts du lycée et des personnels sont constants pour assurer une véritable restauration de qualité, sûre, variée, correspondant le plus possible aux attentes des convives, pendant un temps de repas suffisant, dans un cadre agréable et adapté, le restaurant scolaire.

Seuls les cas médicaux (allergies, régimes spéciaux), après une prise en charge par l'infirmière et le médecin scolaire, peuvent donner lieu à l'apport et la conservation au sein du service de restauration de plats non fabriqués au lycée.

La restauration scolaire fonctionne selon le système de prépaiement des repas. L'inscription est prise pour l'année, un changement de catégorie en cours d'année est possible.

Modalités de paiement :

Depuis la rentrée 2018, les familles ont la possibilité de payer en ligne leur facture et de suivre le nombre des repas pris par leur enfant via le site de TurboSelf : www.turbo-self.fr.

L'application pour smartphone de TurboSelf permet aussi depuis un smartphone de suivre tous les éléments indiqués et de payer les repas directement.

Pour ce faire, il suffira de demander la création des identifiants et mot de passe en cliquant sur le lien : <http://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=2747>.

Les demi-pensionnaires doivent approvisionner leur carte de repas à l'avance pour un minimum de 15 repas et devront réserver leur repas en ligne au plus tard 24 heures avant.

La demi-pension est toujours également payable d'avance, selon les modalités suivantes à la convenance des familles :

- En ligne via Internet,
- L'application smartphone de TURBOSELF,
- Par chèque à l'agence comptable du lycée.

En cas de non-paiement, la famille est informée que l'élève n'est plus admis à la demi-pension (cf. décret n° 85-934 du 04/09/85 modifié). L'établissement se réserve ensuite le droit d'entreprendre les poursuites contentieuses conformément à l'Instruction générale sur la comptabilité publique.

EN CAS DE DIFFICULTE DE PAIEMENT, IL EST NECESSAIRE DE PRENDRE IMMEDIATEMENT CONTACT AVEC LE SERVICE D'INTENDANCE (au téléphone, demander le poste 127), UNE AIDE SOCIALE EXISTE.

Pour mémoire, le service de restauration est un service qui fonctionne en autonomie financière, il ne bénéficie pas de subvention de fonctionnement et doit donc assumer ses charges avec les recettes propres à son activité tout en s'acquittant de ses taxes.

La tarification adoptée par la Région Ile de France prend en compte le quotient familial :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tranche Quotient Familial	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	≥ 2388
Tarif repas	1,54 €	1,74 €	1,94 €	2,15 €	2,35 €	2,56 €	2,76 €	3,07 €	3,58 €	4,09 €

Tranche du Quotient Familial : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel correspond à 1/12 [des ressources imposables avant abattement fiscal de 10% de l'année N-2 (avis d'imposition N-1) plus les prestations familiales mensuelles], divisé par le nombre de parts.

2. Aides Financières et Remises

Deux types d'aides existent au-delà de l'intervention régionale :

- aides financières d'Etat attribuées en fonction des revenus de la famille, en partie ou en totalité affectées à la demi-pension : bourses nationales.
- aide financière d'Etat à la cantine pouvant être attribuée aux familles qui en font la demande, après étude de leur dossier : fonds social des cantines.

3. Restauration des élèves POST-BAC

Les élèves du lycée inscrits en classes post-bac peuvent manger en restauration au tarif journalier suivant :

- tarif journalier post-bac : 4,09 € pour la rentrée. Pour déjeuner au restaurant scolaire, les étudiants doivent avoir choisi un titre d'admission. En effet, il est interdit de s'installer dans la salle de restaurant pour consommer sa propre nourriture, cependant la salle B07 est à la disposition des étudiants (cf. fiche 11).

4. Fonctionnement

Un "badge" personnel numéroté et portant la photo de l'élève lui est remis en début d'année scolaire de seconde pour la totalité de sa scolarité au lycée et sera **INDISPENSABLE CHAQUE JOUR POUR ACCEDER AU RESTAURANT**. Le prêt de badge est formellement interdit. Le contrevenant s'expose à des sanctions, notamment l'exclusion de la cantine.

Tout élève, demi-pensionnaire ou non, a la possibilité d'acheter chaque jour (sauf les jours de repas améliorés) un badge à usage unique au distributeur automatique, au tarif volontaire individuel 4,09 €.

En cas de perte définitive ou de vol, l'élève signale immédiatement la disparition au service d'Intendance. Si le badge est perdu, il devra acheter un nouveau badge au prix de 10 €, en fournissant une nouvelle photo d'identité. En cas de vol de papiers d'identité incluant le badge, un nouveau badge sera établi sans frais sur présentation de la photocopie de la plainte déposée auprès des services de police.

L'infirmierie est ouverte sous le contrôle d'une infirmière astreinte au secret médical. Celle-ci assiste le médecin scolaire, assure les soins de première urgence, aide et conseille les élèves.

Tout problème de santé, les allergies et régimes alimentaires spéciaux doivent être signalés à l'infirmière.

Les élèves qui suivent un traitement médical continu doivent déposer leurs médicaments à l'infirmierie. Ils devront y joindre un double de leur ordonnance.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi par le médecin scolaire en faveur d'élèves dont la santé requiert une attention particulière.

Sous certaines conditions de suivi, l'infirmière est habilitée à administrer aux élèves mineures ou majeures une contraception d'urgence de type Norlevo.

Sauf urgence, les visites à l'infirmierie s'effectuent en dehors des heures de cours. Dans ce cas l'infirmière délivre un bulletin de passage avec heure de rentrée en cours. Les déplacements abusifs seront signalés et sanctionnés.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille en est immédiatement avertie par le lycée. Un élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

L'infirmierie dispose d'un traitement informatique du cahier de l'infirmière. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur les documents de recueil de données concernant les renseignements fournis au service de promotion de la santé en faveur des élèves. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour des informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de l'infirmier(e) responsable départemental(e) sous couvert de l'Inspecteur d'Académie.

Les déplacements :

Les déplacements durant les périodes de cours s'effectuent sous le contrôle des professeurs.

Certaines activités pédagogiques peuvent amener des élèves à sortir du lycée, individuellement ou en petits groupes . A ce titre, aucune autorisation préalable de sortie pour les élèves mineurs n'est nécessaire. Les modalités et consignes seront communiquées aux familles et aux élèves par le professeur responsable de l'activité. L'élève est tenu d'y obéir strictement.

Les élèves se rendent directement du domicile vers les installations extérieures qui sont leur lieu normal de cours (exemple gymnase, terrain de sport ou conservatoire) et reviennent seuls au lycée après le cours. Ils sont tenus de respecter les règles de sécurité sur la voie publique au cours de leurs trajets.

Sorties libres :

Les élèves externes et les élèves majeurs peuvent quitter librement le lycée à la fin des cours et durant la période de restauration. Les élèves mineurs doivent produire une autorisation écrite du responsable légal. La responsabilité du lycée est dérogée vis-à-vis des élèves en sortie libre entre les cours. Toutefois, cette autorisation ne peut concerner une sortie d'élève alors que celui-ci est censé se trouver en classe, sauf à produire une autorisation parentale écrite (pour les mineurs) ou des élèves majeurs de quitter l'établissement, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle par le chef d'établissement. Les élèves mineurs non autorisés à sortir librement qui mettraient en cause la responsabilité de l'établissement en enfreignant ce règlement se verraient infliger une sanction, pouvant aller, en cas de récidive, jusqu'à l'exclusion définitive.

Activités extérieures au lycée :

Pour toutes les activités extérieures individuelles ou par groupes liées aux enseignements ou à l'orientation (exemple : stage) une convention est signée entre l'établissement, le lieu d'accueil, l'élève et le responsable légal. Cette convention stipule l'ensemble des règles liées à ces activités.

Sorties pédagogiques - visites :

Le lieu de rendez-vous peut être le lieu de visite pour tous les élèves majeurs ou avec autorisation particulière des parents pour les élèves mineurs. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement est engagée dès que les élèves sont pris en charge par les professeurs au point de rendez-vous fixé.

Les voyages et séjours :

Ils doivent être approuvés par le conseil d'administration. L'intérêt pédagogique, l'emploi du temps, le coût et l'organisation doivent être précisés.

La participation au voyage implique, pour la famille, l'acceptation des règles définies pour l'encadrement, les activités et les sorties.

La scolarité en section européenne implique l'acceptation par l'élève et sa famille du principe d'un séjour à l'étranger organisé par le lycée.

Deux paires de chaussures toujours lacées sont demandées en E.P.S. : l'une réservée pour les activités à l'intérieur du gymnase, l'autre, aux activités sportives extérieures.

Les élèves doivent se présenter en E.P.S. avec une tenue permettant la pratique sportive, dans le respect des règles de sécurité.

I - MODALITÉS DU CONTRÔLE MÉDICAL

Les dispositions de la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 précisent que le certificat médical mentionnant le caractère total ou partiel de l'inaptitude physique de l'élève peut être établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire. Le médecin de santé scolaire est toutefois destinataire des certificats d'inaptitude et assure, en liaison avec le médecin de famille, le suivi médical de tout élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés.

II - L'INAPTITUDE PHYSIQUE

L'arrêté du 13 septembre 1989 précise qu'en cas d'inaptitude partielle, le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant doit mentionner sur le certificat médical toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Le décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive aux examens du second degré précise que :

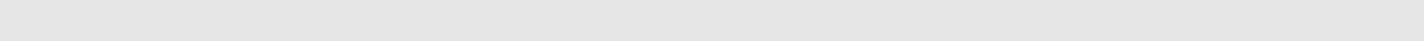
- pour les candidats soumis à l'épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive, une dispense médicale de participation à cette épreuve, lors de la session annuelle d'examen, vaut dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive,
- pour les candidats soumis à l'évaluation certificative résultant d'un contrôle en cours de formation, seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire, par un médecin qui délivre à cet effet un certificat médical (cf. le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988),
- pour les candidats handicapés physiques ou inaptes partiels scolarisés, ils peuvent, pour les examens scolaires, en fonction des modalités de prise en compte de l'éducation physique et sportive définies par le règlement d'examen, soit bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté à leurs possibilités, soit participer à une épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive aménagée, selon des modalités précisées par arrêté.

Pour être autorisés à présenter l'épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive aménagée, ces candidats doivent avoir été déclarés, soit handicapés physiques, soit inaptes partiels, et reconnus aptes à passer cette épreuve par le médecin de santé scolaire.

III - LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La circulaire n° 95-050 du 3 mars 1995 précise que la participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations sportives (dont l'UNSS*) est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée, ou pour les non-licenciés à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Il convient donc de distinguer les cours obligatoires d'éducation physique et sportive pour lesquels aucun certificat médical de contre-indication ne doit être demandé, des participations, même occasionnelles, aux Termes suivis d'un astérisque : consulter le lexique en annexe

activités de l'association sportive, qui, elles, sont conditionnées à la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication.



Fiche 8 - ASSURANCES

Une assurance couvrant les deux types de risques (responsabilité civile pour les dommages causés et garantie accident pour les dommages subis) est fortement conseillée pour les activités obligatoires pour tous les élèves quel que soit le type d'enseignement suivi. Pour les activités facultatives proposées par l'établissement (sorties et voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques...) l'assurance est obligatoire et l'attestation exigée pour participer à l'activité. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux sorties lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.

Les élèves de l'enseignement général et technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour tout accident survenu dans le cadre de travaux de laboratoire, y compris lors des déplacements effectués dans l'intervalle des cours.

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme. Sont exclus de cette législation les trajets entre le domicile et l'établissement. Cette législation ne s'applique qu'aux dommages subis. Il est recommandé aux familles de prendre toute disposition pour se garantir en matière de responsabilité civile.

Les élèves ne doivent avoir dans l'enceinte du lycée que les matériels et équipements dont ils ont obligatoirement besoin.

En cas de vol de bien personnel, l'établissement ne peut être tenu pour responsable. C'est le cas par exemple pour les véhicules ou deux-roues stationnés sur le parking élèves ou à l'intérieur de l'enceinte du lycée.

En cas de perte, de dégradation volontaire, de perte ou de non restitution de matériels ou livres prêtés par le lycée, la réparation totale ou partielle du dommage causé peut être demandée aux familles.

La présente charte a pour objet de définir les règles fondamentales d'utilisation du réseau informatique du lycée Charles le Chauve.

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant les postes informatiques.

L'informatique au lycée est un instrument de travail

L'informatique au lycée consiste en un réseau pédagogique local connecté à Internet.

Conditions d'accès et compte personnel sur le réseau du lycée

Les administrateurs n'ouvrent de compte qu'aux utilisateurs ayant pris connaissance de cette charte et s'engageant à la respecter. Ils peuvent fermer un compte si l'utilisateur enfreint les règles énoncées ici.

Chaque utilisateur dispose d'un "compte d'accès personnel" sur le réseau lui donnant des droits particuliers et un répertoire personnel pour la sauvegarde de son travail. Le répertoire ne sert qu'à conserver des travaux personnels ou des fichiers utiles pour le travail scolaire. Les éléments qui permettent au titulaire du compte de s'identifier et de se connecter (nom d'utilisateur et mot de passe) sont personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit.

En conséquence, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments de son identification, et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur. L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

L'utilisateur s'engage à utiliser le réseau informatique

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui, en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'information présentant le caractère d'un délit.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe les administrateurs réseau (par l'intermédiaire des professeurs) de toute anomalie constatée. Il s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des moyens informatiques afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles. D'une manière générale, il s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Accès à l'ENT

Le lycée Charles le Chauve utilise un ENT. Cahier de texte, vie scolaire, évaluation, communication : l'accès est ouvert aux élèves et aux parents, avec des mots de passe distincts qu'il faut conserver d'une année sur l'autre.

Règles d'utilisation des ordinateurs

Le matériel informatique est fragile : il doit être manipulé et utilisé avec précaution. Il est nécessaire de respecter certaines règles pour conserver en état de fonctionnement cet outil de travail commun à tous.

Pour cela, chaque utilisateur s'engage à ne jamais effectuer intentionnellement les opérations suivantes :

- masquer sa véritable identité,
- interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau,
- se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé,
- altérer les données ou tenter d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- modifier ou détruire la configuration ou le système d'exploitation mis en place sur les postes informatiques. La réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite.
- accéder aux salles informatiques sans la surveillance d'un responsable,
- utiliser des contenus importés (clé USB ou autres supports) sans y être autorisé,
- installer des logiciels sur les postes informatiques (surtout à caractère ludique), les rendre accessibles sur le réseau,
- entrer dans le Setup au démarrage du PC (paramétrage du BIOS),
- développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources,
- introduire des programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver, etc.),
- porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
- copier des logiciels autres que ceux qui, étant libres de droits, pourront être fournis par le lycée,
- contourner les restrictions d'accès aux systèmes informatiques,
- stocker des fichiers dont il ne détient pas les droits dans son espace personnel.

L'accès au réseau Internet ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique. L'utilisateur ne doit en aucun cas tenter d'accéder à des sites au contenu raciste, xénophobe, pornographique ou incitant à la violence.

Le téléchargement de fichiers sons (MP3 ou autre), vidéo, programmes, blogs personnels... ainsi que la connexion à des services de dialogue en direct sont interdits, sauf approbation du professeur, et uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le chef d'établissement se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et de conserver une trace de ces utilisations. Les utilisateurs sont avisés que les adresses des sites Internet consultés sont enregistrées en permanence par les administrateurs et peuvent être consultées par toute personne habilitée.

Ces contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs (contrôle des sites Internet visités),
- soit dans un souci de sécurité du réseau et des ressources informatiques (analyse et contrôle de l'utilisation des ressources matérielles et logicielles ainsi que des échanges *via* le réseau avec conservation des informations),
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation de l'outil informatique reste conforme aux objectifs pédagogiques de l'établissement scolaire.

L'utilisateur qui contreviendrait à ces règles s'expose aux sanctions définies au règlement intérieur du lycée (interdiction d'utiliser les ordinateurs, exclusion du lycée, etc.) et aux poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fiche 10 - ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL

L'établissement utilise pour le travail des élèves, des professeurs et la communication avec les familles un Environnement Numérique de Travail (ENT) .

Cet outil directement accessible sur Internet permet :

- la saisie des retards et absences par la vie scolaire,
- la saisie en direct par les professeurs des élèves absents en classe et une communication rapide par SMS aux familles,
- la tenue du cahier de textes par matières, retraçant la progression pédagogique et contenant les devoirs et travaux à préparer par les élèves,
- la saisie des notes et appréciations par les professeurs.

D'autres fonctions peuvent être activées selon les besoins.

Un code d'accès est fourni aux élèves et un code différent aux parents, qu'il convient de garder tout le temps de la scolarité au lycée.

Cet ENT permet aux familles un suivi en temps réel de la scolarité de leur enfant ainsi qu'un dialogue régulier avec l'élève sur son assiduité et son travail.

Les étudiants de STS sont des élèves du lycée et comme tels sont soumis au règlement intérieur. Cette annexe a pour objectif de préciser les droits et devoirs des étudiants de STS.

Le statut étudiant dans un lycée :

- Les élèves des Sections de Techniciens Supérieurs (STS) ont le statut d'étudiant.
- La scolarité est gratuite.
- L'assistance aux cours, aux examens blancs et aux activités organisées par l'équipe pédagogique dans le cadre de la formation est obligatoire.
- Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale étudiante à laquelle ils doivent obligatoirement s'affilier pour valider leur inscription. Les étudiants boursiers sont exonérés de la cotisation annuelle.
- Les étudiants peuvent adhérer à une mutuelle étudiante, gestionnaire du régime de sécurité sociale. Cette adhésion reste facultative.
- Les étudiants peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur, sous condition de ressources, le dossier étant à constituer dès janvier de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur. La demande est à renouveler chaque année, le paiement des bourses est mensuel, et dépend de l'assiduité et du passage en année supérieure.
- Les étudiants bénéficient de l'ensemble des services du C.R.O.U.S.

Organisation générale et accès aux locaux :

L'ensemble de l'emploi du temps est assuré à l'intérieur de ces horaires : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h00 à 18h00 et le samedi de 08h15 à 12h30.

Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant à l'entrée du lycée.

Les étudiants ont la possibilité d'utiliser en autonomie les salles de cours dans le cadre de leur formation. Cette utilisation est définie par leurs enseignants chaque début d'année. L'accès aux salles de cours se fait sous l'autorité d'un membre de la communauté éducative.

La salle B07 est exclusivement réservée aux étudiants. Elle est accessible par code. C'est une salle de repos et de travail équipée en cafétéria pour accueillir le midi les étudiants. Elle est placée sous la responsabilité d'un étudiant par section. Elle doit être maintenue en bon état de propreté.

Tenue vestimentaire

Une tenue de ville est demandée aux étudiants sur le modèle des tenues en milieu professionnel. Les tenues relâchées ne seront pas admises.

Organisation des actions professionnelles

La participation à ses actions est obligatoire (voir référentiels des formations correspondants). Cependant ces actions ou missions professionnelles ne doivent pas s'effectuer pendant les heures d'enseignement général de manière à ne pas pénaliser les étudiants dans leur progression. Toute dérogation à cette disposition devra être négociée entre les deux professeurs concernés qui avertiront l'administration de l'établissement.

Stages en entreprises

Dans le cadre de leur formation, les étudiants de STS doivent effectuer plusieurs périodes de stage en entreprise. Ces séquences en situation professionnelle sont une obligation, définie dans le référentiel de chaque diplôme, en termes de contenu et de durée.

Dès qu'une convention de stage est signée, elle engage les trois parties : le lycée, l'entreprise et l'étudiant. L'étudiant est le demandeur d'un stage et doit adopter une attitude générale positive et respecter les règles définies dans la convention de stage.

L'absentéisme peut être sanctionné par la non validation du stage. Aussi en cas d'absence exceptionnelle ou de congé maladie, l'étudiant devra au préalable prévenir son lieu de stage et justifier cette absence auprès de l'entreprise et du lycée.

Présence en cours

- Le contrôle des absences est le même que pour les autres élèves du lycée.
- Les étudiants doivent gérer leurs absences avec le CPE responsable. Ils doivent la prévenir à l'avance en cas d'absence prévue, le jour même en cas d'absence imprévue.
- L'absentéisme chronique peut entraîner des mesures disciplinaires. Une procédure de suspension des bourses de l'enseignement supérieur est déclenchée. En cas de récurrence, l'étudiant est convoqué devant un conseil de discipline qui peut prononcer l'exclusion.
- Les absences avec des incidences sur l'évaluation seront signalées sur le bulletin et le livret scolaire étudiant. Elles peuvent entraîner le refus de passage dans la deuxième année du cycle si le niveau et les acquis se révèlent insuffisants.

Obligation de faire tout le travail demandé

Les étudiants ont l'obligation de faire le travail demandé et le remettre dans les délais prescrits par les enseignants. Tout manquement caractérisé entraînera des sanctions et pourra compromettre la poursuite d'études en STS.

Grâce au développement de l'éducation aux médias, la captation, la publication, l'échange ou le partage de photos, de vidéos ou d'enregistrements sonores sont facilités. Au lycée, dans le cadre d'une activité scolaire (exposé oral ou écrit, journal du lycée, article sur le site Internet du lycée, etc.), lorsque les élèves font des sorties ou des voyages scolaires, ils peuvent échanger ou mettre en ligne des photographies pour partager leurs souvenirs. De même, les élèves mettent souvent en ligne sur les réseaux sociaux des photographies de leurs amis. Ils oublient souvent de demander l'autorisation. Or, l'image des personnes est protégée juridiquement. L'article 9 du Code civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée [y compris au respect de son image] [...], que toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ». À ce titre, un élève qui y contreviendrait s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'autorisation du représentant légal avant captation, publication ou diffusion d'une image, d'une vidéo ou d'un enregistrement sonore produits ou non par les élèves est indispensable quand :

- une personne est identifiable, c'est-à-dire qu'on peut la reconnaître,
- la publication est accessible à tout le monde, par exemple sur un site Internet ou sur les réseaux sociaux.

Si les représentants légaux ont donné leur autorisation, les photos, vidéos ou enregistrements sonores pris par le lycée et diffusés à leur intention sont réservés à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial ni sur les réseaux sociaux.

Les parents peuvent accepter la prise de vue mais refuser leur diffusion.

Dans le cas de parents séparés, la prise de vue et la diffusion de l'image de leur enfant, si elle reste dans le cadre d'une activité scolaire, constitue un acte usuel et ne nécessite donc pas l'autorisation conjointe des deux parents.

Photos, vidéos ou enregistrements sonores pris par des personnes extérieures :

Dans le cadre d'une activité scolaire au sein du lycée ou à l'extérieur, les parents, les élèves majeurs et les intervenants extérieurs s'engagent à ne pas capter de photos, de vidéos ou d'enregistrements sonores sans autorisation du chef d'établissement. Il ne s'agit pas d'un lieu public. En cas d'infraction, ils s'exposent à des poursuites.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ACTIVITÉ SCOLAIRE ET SOCIALE

Règlement intérieur : ensemble de règles s'appliquant spécifiquement à l'ensemble de la communauté scolaire du lycée Charles le Chauve.

Égalité des chances : la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 offre des nouveaux outils pour lutter contre les discriminations et promouvoir la diversité.

Laïcité : principe d'indépendance à l'égard de toute confession ou religion, séparation du politique et du religieux.

Principe de neutralité : règle consistant à ne pas prendre parti dans des disputes, dans des différends, à rester impartial. La neutralité scolaire s'impose dans les domaines religieux, philosophique, politique, à l'égard de toutes les opinions et croyances.

Code de l'éducation : le Code de l'éducation regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation ainsi qu'une partie réglementaire. Publié au Journal Officiel, il a force de loi et sert de référence à toute révision législative.

Prosélytisme : zèle pour recruter de nouveaux adeptes, propagande en faveur d'une cause religieuse, politique ou sectaire.

Pluralisme : conception admettant la diversité des opinions et des tendances.

Diffamatoire : qui calomnie. Propos injurieux.

Dossier de l'élève : le dossier de l'élève contient les pièces relatives à son suivi scolaire et éventuellement un dossier disciplinaire. Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an à compter de la notification de décision. Les intéressés peuvent consulter dans l'établissement leur dossier.

Blâme : après un avertissement pour des raisons de comportement, le chef d'établissement peut prononcer une sanction supérieure : le blâme pour raisons de comportement.

TERMES JURIDIQUES

Législation : ensemble des lois d'un pays ou relatives à un domaine particulier.

Intangibilité : fait d'être maintenu intact.

Saisine : consiste à saisir une juridiction.

Bulletin Officiel (B.O.) : le Bulletin Officiel publie les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Éducation nationale.

À titre conservatoire : une mesure conservatoire vise à interdire l'accès à l'établissement à toute personne à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume pas des suites qui seront réservées à l'affaire sur le plan disciplinaire et/ou pénal. Elle peut être prise alors même que les faits retenus ne sont pas définitivement établis à condition qu'ils aient un caractère de vraisemblance suffisant. Ce n'est pas une sanction.

Sursis : suspension de l'exécution d'une sanction.

Produits stupéfiants : drogue dont l'usage répété conduit à une dépendance.

INSTANCES ET SIGLES

Délégués des élèves : les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) : le conseil des délégués pour la vie lycéenne rassemble des représentants des lycéens, des personnels et des parents d'élèves qui réfléchissent ensemble afin de formuler des propositions sur les différents aspects de la vie au lycée. Le vice-président élève du CVL est membre du conseil d'administration.

Conseil d'Administration (CA) : le conseil d'administration administre l'établissement. Il se réunit au moins 3 fois par an sous la présidence du Proviseur pour traiter de toutes les questions relevant de l'autonomie de l'établissement.

Commission Permanente (CP) : la commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration lorsque ces attributions ne lui ont pas été déléguées. Elle statue à la place du conseil d'administration sur les questions pour lesquelles elle a reçu délégation.

Commission restauration : commission qui se réunit sur toutes les questions d'équilibre alimentaire.

Commission des fonds sociaux : commission qui attribue sur critères une aide aux familles ayant des difficultés à régler certaines dépenses (ex : cantine, voyages scolaires).

CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : « La mission essentielle de la CNIL est de protéger la vie privée et les libertés dans un monde interconnecté. L'informatique doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée et les libertés. »

CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) : comité qui joue un rôle actif dans la prévention des dépendances (ex : tabac, alcool), l'information (ex : les maladies sexuellement transmissibles) et la citoyenneté (ex : prévention routière).

CHS (Commission Hygiène et Sécurité) : commission compétente sur les questions d'hygiène et de sécurité des élèves et personnels dans l'enceinte du lycée.

ENT (Environnement Numérique de Travail) : un ENT est un ensemble de services en ligne, personnalisés et sécurisés, accessibles aux élèves et aux professeurs mais aussi aux autres membres de la communauté éducative, en particulier les parents.

UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) : fédération multisports ouverte à tous les lycéens scolarisés. Elle a pour objet d'organiser et développer la pratique d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux Associations Sportives du second degré.

Conseil de discipline : le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive). Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Consulter et signer le Règlement intérieur.

J'ai lu et je m'engage à respecter le règlement intérieur adopté en conseil d'administration du 18 juin 2021 incluant la charte informatique du :

**LYCEE CHARLES LE CHAUVE
4, Rue Joseph Bodin de Boismortier
77680 ROISSY EN BRIE**

Nom de l'élève :

Prénom de l'élève :

Classe :

Date :

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Autorise la captation d'images, de vidéos ou d'enregistrements sonores de mon enfant ou de moi-même (élève majeur).

N'autorise pas la captation d'images, de vidéos ou d'enregistrements sonores de mon enfant ou de moi-même (élève majeur).

Autorise l'utilisation de l'image ou de la voix de mon enfant ou de moi-même (élève majeur) dans le strict cadre scolaire (Cf. fiche 12).

N'autorise pas l'utilisation de l'image ou de la voix de mon enfant ou de moi-même (élève majeur) dans le strict cadre scolaire (Cf. fiche 12).